



### 3020000 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.06.1983 25.01.1984	9.843 10.824	La réduction de la durée du travail	-
03.06.1985	13.644	La réduction de la durée du travail	-
25.06.1997 27.09.2001 20.09.2011 20.12.2017	45.322 59.231 106.718 144.670	Convention collective de travail no. 7 relative à l'exécution du protocole d'accord du 14 mai 1997 - durée du travail et réduction de la durée du travail	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.10.1969	-	Arrêté royal rendant obligatoire la CCT du 28.04.1969 concernant les jours fériés légaux coïncidant avec un jour de la semaine habituellement non presté	-
10.07.1972	-	Arrêté royal concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et les jours fériés	-
23.10.2007	85.833	CCT concernant l'octroi d'une prime pour des prestations de travail les dimanches et jours fériés légaux	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.08.2001	58.955	Convention collective de travail concernant l'octroi d'un congé d'ancienneté	-
14.03.2016	133.461	Convention collective de travail concernant l'octroi d'un congé d'ancienneté	-

#### Jours de vacances complémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.11.2015	131.301	Convention collective de travail en exécution du protocole d'accord du 30/11/2015, octroyant un congé aux travailleurs âgés	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Pour les entreprises qui, au 31/12/2001 ou les années suivantes, en calculant au 31/12 pour les 4 trimestres de l'année civile concernée, occupent 50 travailleurs en moyenne :

Un jour de congé extralégal supplémentaire est octroyé chaque année, après chaque période de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, rémunéré conformément aux dispositions de la législation sur les jours fériés légaux.

Prise des jours de congé d'ancienneté durant l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'entreprise remplit la condition du nombre de travailleurs, disposition maintenue quel que soit le nombre de travailleurs.

Pour les entreprises qui, selon un calcul analogue, n'occupent PAS 50 travailleurs en moyenne : mêmes dispositions, mais à condition que le travailleur dispose d'une ancienneté d'au moins 10 ans.

Jours de vacances complémentaires :

Aux travailleurs à temps plein d'au moins 56 ans un jour de congé extralégal est octroyé.

Aux travailleurs à temps partiel d'au moins 56 ans un jour de congé extralégal est octroyé proportionnellement à la durée de travail contractuelle.

Le jour de congé extralégal rémunéré est pris de commun accord avec l'employeur. Il doit être pris au plus tard le 31 décembre de l'année. En cas d'impossibilité ne résultant pas d'une suspension du contrat de travail, il peut être reporté à l'année civile suivante.

Le droit au jour de congé extralégal naît à l'anniversaire du travailleur.

La rémunération du jour de congé extralégal est calculée selon la législation sur les jours fériés légaux.